


**ACCORD SUR L'EMPLOI
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP
2012-2014**

Paraphes des Parties :

CS¹ M P Pn 

SOMMAIRE

Préambule

Article 1	Durée et champ d'application	p 5
Article 2	Agrément par l'Autorité administrative	p 5
Article 3	Objectif et budget de l'accord	p 5
Article 4	Pilotage et suivi de l'accord	p 6
Article 5	Plan d'embauche en milieu ordinaire	p 9
Article 6	Plan d'insertion et de formation	p 10
	6.1 Insertion	
	6.2 Formation	
Article 7	Plan de maintien dans l'emploi	p 11
	7.1 Evaluation de la performance et plan de développement	
	7.2 Surveillance médicale renforcée	
	7.3 Aménagements des postes de travail et des accès	
	7.4 Aménagement du temps de travail	
	7.5 Autorisation d'absence indemnisée	
	7.6 Aide aux logements, aux transports et à l'achat d'appareillage	
	7.7 Protection dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi	
Article 8	Plan de développement de la sous-traitance avec le secteur protégé	p 13
Article 9	Développement de la politique de stage de la formation professionnelle pour les personnes en situation de handicap	p 14
Article 10	Révision, modification, dénonciation	p 14
Article 11	Publicité	p 15

ACCORD SUR L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

ENTRE:

La société **ALSTOM TRANSPORT SA**, dont le siège social est situé au 3, avenue André Malraux, à Levallois-Perret (92300) représentée par Mme Françoise CRENN, agissant en qualité de Directrice des Relations Sociales France,

D'une part,

Les Organisations Syndicales soussignées :

D'autre part.

IL EST CONVENU LE PRESENT ACCORD :

PREAMBULE

Depuis la fin des années 80 et la réalisation du Tramway Français Standard (TFS) équipé d'un plancher bas partiel, ALSTOM Transport S.A. a mis au cœur de ses préoccupations celle de rendre ses trains accessibles à tous.

Avec la gamme CITADIS, en 2000, ALSTOM Transport S.A. est aussi le premier constructeur de matériel ferroviaire à avoir rendu ses tramways accessibles aux personnes à mobilité réduite : ses caractéristiques techniques permettent d'entrer à bord du train ou d'y circuler en toute autonomie (les seuils d'embarquement, le plancher bas intégral, la synthèse vocale, les couleurs tranchantes des barres de préhension, les systèmes podo-tactiles... ont été intégrés dès la conception). Aujourd'hui, par l'utilisation de techniques de conception innovantes (motorisation diesel en toiture, par exemple), ALSTOM Transport S.A. sait étendre sa préoccupation d'accessibilité à d'autres gammes de trains. Et c'est maintenant le produit REGIOLIS qui permet à l'entreprise de tenir la place de premier constructeur pour les trains régionaux bi-modes accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Depuis 2006, Alstom Transport S.A. s'attache à faire évoluer le regard porté sur les personnes en situation de handicap. Deux accords successifs visant l'accèsion ou le maintien dans l'emploi de ces personnes, et donc leur autonomie, ont été signés avec l'ensemble des organisations syndicales. Ces accords ont produit des résultats concrets : le nombre d'unités bénéficiaires a évolué conformément aux engagements de l'entreprise.

Ces résultats ne sont cependant qu'une première étape. D'une part, ils ne doivent pas faire oublier les disparités existant entre les établissements (soumis à des réalités sociales et industrielles différentes, mais aux mêmes contraintes législatives) ; ils doivent par ailleurs être confrontés aux exigences croissantes de la législation sociale.

Le présent accord a été conçu en tenant compte de ces réalités. Il réaffirme l'ambition d'Alstom Transport en évoluant de la manière suivante :

- ⇒ Il précise et renforce le rôle des personnes décisionnaires dans l'emploi de personnes en situation de handicap : il spécifie les rôles et responsabilités de chacun des acteurs contribuant à sa mise en œuvre ;
- ⇒ Il déploie les objectifs: il définit la contribution de chaque établissement pour permettre d'atteindre l'objectif collectif, notamment en matière d'embauche ;
- ⇒ Il vise à pérenniser le plus d'emplois de salariés en situation de handicap, y compris ceux de la sous-traitance auprès du secteur protégé ;
- ⇒ Il réaffirme enfin l'exigence du dialogue social au niveau de chaque établissement.

Article 1 Durée et champ d'application

Le présent accord est conclu pour la durée des trois années civiles 2012, 2013, 2014. L'accord pourra être révisé ou dénoncé par l'ensemble des signataires pendant sa durée d'application.

Le champ d'application concerne l'ensemble des établissements de la société ALSTOM Transport S.A. Le calcul des Unités Bénéficiaires au sens des articles L.5212-1 à L.5212-4, L.5212-6 et L.5212-7 du Code du Travail se fera de manière globale au niveau de l'entreprise, par péréquation entre les différents établissements qui entrent dans le champ de l'accord.

Est considéré comme bénéficiaire de l'accord tout salarié d'un établissement entrant dans le périmètre de l'accord, reconnu comme travailleur handicapé, au sens de l'article L.5212-13 du Code du Travail.

Dans les trois mois suivant la date de signature du présent accord, une réunion sera organisée entre les signataires et les Directeurs Ressources Humaines des établissements français, afin d'assurer une compréhension commune du texte et des intentions qui y ont présidé.

Dans les six mois qui précéderont la fin de la période d'application de l'accord, la Direction et les Organisations Syndicales se réuniront afin de décider de l'opportunité de négocier les termes d'un nouvel accord.

Article 2 Agrément par l'Autorité administrative

Le texte de l'accord, ainsi que la demande d'agrément, sont déposés par lettre recommandée avec accusé de réception à la DIRECCTE compétente. En cas de refus, il sera réputé nul et non avenu.

Article 3 Objectif et budget de l'accord

L'objectif du présent accord est de mettre en œuvre un plan d'action triennal reposant sur 4 axes :

- un plan d'embauche en milieu ordinaire,
- un plan d'insertion et de formation,
- un plan de maintien dans l'emploi,
- un plan de développement de la sous-traitance avec le secteur protégé.

La réalisation de ce plan d'action doit permettre au minimum d'atteindre le taux légal d'Unités Bénéficiaires en décembre 2014 dans les conditions prévues aux articles L.5212-15, L.5212-6 et L.5212-7 du Code du Travail.

Le budget prévisionnel nécessaire pour mener à bien ce plan d'action est équivalent au montant de la pénalité qui serait versée à l'AGEFIPH en l'absence d'accord. Ce montant est défini en janvier de chaque année sur la base des prévisions d'emploi (annexe).

Les objectifs annuels seront présentés en janvier de chaque année au Comité Handicap de l'établissement.

Les objectifs seront définis au niveau d'ATSA et de chaque établissement pour la durée du présent accord (annexe). Ils feront l'objet d'une communication annuelle dans chaque établissement, et ajustés si nécessaire. Chaque établissement déploiera les objectifs dans les services impliqués dans la mise en œuvre de l'accord. Les établissements qui n'auront pas rempli leur obligation supporteront la pénalité correspondante.

Article 4 Pilotage et suivi de l'accord

Les acteurs de la politique Handicap et leur mission sont définis comme suit :

- Un Coordinateur Handicap France : désigné au sein de la Direction des Ressources Humaines France, il est en charge de l'animation de l'accord et du pilotage du plan d'action triennal. Dans ce cadre, il soutient, coordonne et assure le suivi des actions menées dans les établissements entrant dans le champ d'application du présent accord. Il consolide les sommes dépensées et engagées. Le rôle de coordinateur Handicap France ne se cumule pas avec celui de Coordinateur Handicap établissement.
- Un Coordinateur Handicap établissement, pour chacun des 11 établissements: il élabore le plan d'action et pilote le déploiement des actions du plan triennal propre à l'établissement. Sa mission est la suivante :
 - Mettre tout en œuvre pour respecter les engagements de réalisation d'embauches :
 - Sensibiliser les différentes personnes impliquées,
 - Promouvoir l'engagement d'Alstom sur le handicap lors des salons dédiés,
 - Nouer des partenariats avec les écoles pour former à nos métiers,

- Impliquer les Entreprises de Travail Temporaire et autres partenaires.
- Faciliter l'insertion, la formation et le maintien dans l'emploi :
 - Compenser le handicap au travers d'aménagements de postes, d'horaires ou toute autre formation d'adaptation de l'organisation du travail,
 - Adapter le parcours d'intégration en cas de demande du nouvel arrivant,
 - Informer l'ensemble des parties prenantes des dispositions prévues par l'accord,
 - Veiller à une évolution de carrière équitable, basée sur les compétences.
- Mettre tout en œuvre pour respecter les engagements de développement du recours au secteur protégé :
 - Impliquer l'ensemble des acheteurs ainsi que les équipes industrialisation, production et logistique, sur l'intérêt du recours au secteur protégé.
- Piloter le déroulement de l'accord sur l'établissement :
 - Animer le sujet au sein de la commission handicap,
 - Assurer le suivi du projet et du budget de l'accord,
 - Participer au Comité de pilotage central.
- Les Ressources Humaines :
 - Recruter des salariés en situation de handicap (toutes formes de contrats, y compris l'intérim, les CDI étant à privilégier),
 - Les intégrer,
 - Les former,
 - Assurer leur équité de traitement dans tous les aspects de la vie professionnelle.
- La Médecine du Travail, Médecin du Travail et infirmiers(es) :
 - Mettre en place une surveillance médicale renforcée. Le premier examen médical, avant l'embauche, permet d'identifier le handicap et son impact professionnel, de prononcer l'aptitude du salarié à un poste défini et si nécessaire de proposer les aménagements au poste (aménagement d'horaire, matériels, organisationnels...),
 - Conseiller l'entreprise pour permettre une adaptation optimale du poste et veiller au maintien dans l'emploi,

- Apporter une aide aux personnes souhaitant obtenir le statut de travailleur handicapé ou mettre à jour leur dossier de reconnaissance (anticiper la potentielle fin de reconnaissance).
- L'Assistance Sociale :
 - Apporter un soutien dans la recherche de solutions,
 - A la demande des salariés en situation de handicap ou avec leur accord, et dans le respect du secret professionnel, établir des évaluations de situation en tenant compte des éléments personnels et des contraintes de l'environnement professionnel.
- Le CHSCT :
 - Suivre la mise en œuvre du plan d'action Handicap au niveau de l'établissement (bilan annuel et objectifs, points intermédiaires de suivi)
 - Suivre les adaptations ou améliorations des postes de travail (nouvelles technologies, outils spécifiques...etc),
 - Participer à l'identification des situations de travail en lien avec le handicap (recherche de solutions, actions préventives ou curatives)
- Les Achats :
 - Développer le chiffre d'affaires à destination du secteur protégé selon les objectifs fixés,
 - Intégrer un cahier des charges « Handicap » pour l'ensemble des fournisseurs d'ALSTOM Transport S.A., y compris les Entreprises de Travail Temporaire,
 - Solliciter le secteur protégé en priorité.
- La Communication
 - Promouvoir et faire partager les engagements de l'entreprise en matière de handicap,
 - Diffuser le présent accord dans l'ensemble des établissements de la société,
 - Faire connaître les réseaux d'acteurs internes et externes compétents pour l'insertion ou le maintien dans l'emploi d'une personne en situation de handicap,
 - Développer la connaissance du handicap pour lutter contre les préjugés et les stéréotypes.
- Le Comité de pilotage Handicap au niveau d'Alstom Transport S.A.
 Il est composé du Coordinateur Handicap France, des correspondants des organisations Achats et Communication, des coordinateurs « Handicap » des 11 établissements, de 2 membres par organisation syndicale signataire du présent accord. En outre, 3 personnes en situation de handicap sont invitées à participer à chaque réunion. Il s'agit de 3 personnes volontaires et désireuses de contribuer aux discussions et réflexions du Comité. Ce comité se réunira en février de chaque année. La réunion portera sur le bilan de l'action de l'année écoulée et ses résultats, et sur les objectifs de l'année à venir.

Dans le cas d'une variation significative des effectifs, les objectifs fixés au présent accord seront révisés.

- Le Comité de pilotage Handicap établissement
Il est composé du Coordinateur Handicap établissement, du responsable EHS, d'un représentant Achats, d'un représentant Communication, du secrétaire et du président du CHSCT, du médecin du travail et de 2 membres par organisation syndicale signataire. En outre, 3 personnes en situation de handicap sont invitées à participer à chaque réunion. Il s'agit de 3 personnes volontaires et désireuses de contribuer aux discussions et réflexions du Comité. Ce comité se réunira au moins 2 fois par an (janvier, juillet), et plus fréquemment si nécessaire (par exemple: en cas de difficulté de mise en œuvre de l'accord). A la demande d'une des parties signataires, il pourra également décider de l'ouverture de groupes de travail spécifiques, travaillant sur un aspect particulier de mise en œuvre de l'accord sur l'établissement (par exemple: actions favorisant le maintien dans l'emploi sur l'établissement). Le coordinateur Handicap établissement rendra compte des actions de ce Comité au Coordinateur Handicap France.

Un point mensuel sur le plan d'action handicap sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire du comité d'établissement, de manière à informer le CE des actions spécifiques du mois écoulé et des actions prévues le mois suivant. Un point semestriel sera fait au niveau des comités d'établissement. Un point d'avancement du plan triennal sera présenté chaque année au CE de février et au CCE de mars.

Le présent accord a fait l'objet d'une information-consultation du CCE le 21 décembre 2011.

Article 5 Plan d'embauche en milieu ordinaire

Les embauches en CDI seront privilégiées. Toutefois les autres formes d'insertion (telles que CDD, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrat de formation en alternance ou toutes autres formes de contrats pouvant constituer des passerelles vers des emplois pérennes) pourront être utilisées. Les contrats à durée déterminée devront avoir été conclus pour une durée minimale de 6 mois. Le non-renouvellement des contrats à durée déterminée fera l'objet d'une information du Comité d'Etablissement concerné.

Les recrutements de personnes en situation de handicap sont ouverts à toutes qualifications et tous niveaux hiérarchiques. Chaque poste vacant fera l'objet d'une analyse systématique de la possibilité d'y accueillir un salarié en situation de handicap. Parallèlement, dans l'examen des candidatures de personnes en situation de handicap, les moyens pour parvenir à occuper un poste vacant seront étudiés (aménagement du poste, formation du salarié...).

Dans le cas d'un contrat d'alternance, les personnes concernées bénéficieront d'une priorité d'embauche. Des partenariats avec des organismes de formation devront être recherchés et mis en œuvre dans le périmètre des bassins d'emploi. Une part spécifique du budget « Handicap » est allouée à ces partenariats (ce budget est présenté en annexe 1).

Alstom Transport étudiera toute demande venant de ses salariés visant l'insertion de personnes en situation de handicap (recommandations pour une embauche, stages, alternance, parrainage...etc).

Article 6 Plan d'insertion et de formation

6.1 Insertion:

Un plan d'accueil et d'intégration spécifique pourra être appliqué dans le cadre du recrutement de personnes en situation de handicap. A cet effet, et sur avis du médecin du travail, le poste de travail et les accès aux différents lieux communs, tels que le parking, les toilettes, le restaurant d'entreprise et les salles de réunions, seront étudiés et aménagés au regard des contraintes liées au handicap de la personne.

Afin d'accompagner les salariés en situation de handicap qui le souhaitent lors de leur intégration ou à l'occasion de leurs différents déplacements sur l'établissement (réunion, restaurant d'entreprise, infirmerie...), des parrains se trouvant dans l'environnement de travail proche pourront se porter volontaires pour exercer cette mission durant leur temps de travail. Ils seront un interlocuteur privilégié pour le salarié en situation de handicap.

Ces parrains pourront bénéficier, s'ils le souhaitent, de formations particulières (accompagnement du handicap, langage des signes, approche psychologique...) et d'aménagements éventuels à déterminer avec le responsable Ressources Humaines.

Un suivi régulier au cours des premiers mois est assuré par le service médical afin de veiller au bon déroulement du processus d'intégration.

Le regard porté sur le handicap est un facteur à prendre en compte dans la réussite du processus d'intégration dans une collectivité de travail. C'est la raison pour laquelle l'entreprise mènera des campagnes d'information et de sensibilisation du personnel et de l'encadrement. Au-delà de ces campagnes d'information, un module de formation spécifique à destination des équipes d'encadrement sera intégré dans les plans de formation. Le budget spécifique qui y est consacré est présenté en annexe 1.

6.2 Formation :

Le personnel en situation de handicap a accès à la formation continue dans l'entreprise, dans les mêmes conditions que les autres salariés. Un suivi spécifique portant sur le volume d'heures de formation et l'utilisation du Droit Individuel à la Formation sera réalisé au niveau de l'établissement.

Le plan de développement et l'appréciation de la performance des salariés en situation de handicap devront tenir compte des contraintes et des évolutions du handicap. A cet égard les actions de formation qui pourraient en découler seront prioritaires pour être intégrées dans le plan de formation de l'établissement de l'année en cours ou de l'année suivante.

Pour les personnes dont le handicap entraîne une mobilité réduite et qui souhaitent s'engager dans une formation par correspondance, les frais afférents à cette formation pourront être pris en charge totalement ou partiellement dans le cadre du budget handicap de l'établissement.

Article 7 Plan de maintien dans l'emploi

ALSTOM Transport S.A. favorise la reconnaissance du handicap du personnel de l'entreprise présentant les conditions requises. Cette reconnaissance permet à la fonction Ressources Humaines et au service médical d'adapter et d'individualiser les conditions de travail et d'emploi des personnes concernées. Elle permet également aux intéressés de bénéficier des mesures particulières du présent accord.

La procédure de reconnaissance dépend des réglementations en vigueur et relève des organismes extérieurs compétents. Le médecin du travail et le service des Ressources Humaines mèneront des actions de sensibilisation auprès du personnel et apporteront le soutien nécessaire aux personnes qui le souhaitent pour s'engager dans cette démarche.

7.1 Evaluation de la performance et plan de développement :

Une attention particulière du service des Ressources Humaines est portée sur ces processus pour les personnes ayant un handicap reconnu ou en cours de reconnaissance. Les contraintes liées au handicap sont prises en compte notamment sur l'avis du médecin du travail. Le handicap ne peut être un frein au développement et à l'évolution professionnelle.

7.2 Surveillance médicale renforcée :

Les salariés en situation de handicap bénéficient d'une surveillance médicale renforcée, avec une visite annuelle et spécifique organisée par l'entreprise et complétée par les examens médicaux nécessaires demandés par le médecin du travail. Ces examens et les traitements médicaux liés au handicap pourront, à la demande du salarié, être réalisés pendant le temps de travail.

7.3 Aménagements des postes de travail et des accès :

Sur avis du médecin du travail, des études ergonomiques sont menées afin d'adapter, de manière curative et préventive, les postes de travail et leurs accès aux contraintes des handicaps des personnes concernées. Un budget spécifique est réservé dans chaque établissement afin de réaliser ces études et ces aménagements. Le CHSCT est régulièrement informé et consulté sur ces aménagements.

7.4 Aménagements du temps de travail :

Les salariés concernés par cet accord pourront, s'ils le souhaitent, bénéficier d'un aménagement d'horaire après avis du médecin du travail et validation par le service des Ressources Humaines. Des solutions de télétravail pourront en outre être mises en place, pour permettre à un salarié de mieux faire face à une situation spécifique de handicap. Les modalités devront être définies avec le service Ressources Humaines, après avis du médecin du travail.

7.5 Autorisation d'absence indemnisée :

Les salariés ayant un handicap reconnu ou en cours de reconnaissance pourront bénéficier d'une autorisation d'absence indemnisée sur le temps de travail à concurrence de deux jours par an, sous réserve d'informer au préalable leur hiérarchie, dans les cas suivants :

- démarches administratives liées à leur situation de handicap,
- démarches auprès d'associations ou d'organismes spécialisés intervenant au niveau de l'insertion des personnes en situation de handicap,
- démarches auprès de fournisseurs ou prescripteurs d'appareillages liés à leur handicap.

Ces absences peuvent être fractionnées en heures sur la base de la valeur forfaitaire d'une journée de travail en vigueur dans l'établissement.

7.6 Aide aux logements, aux transports et à l'achat d'appareillages :

Dans les limites des dispositions réglementaires, l'entreprise examine les demandes qui ont pour objet de faciliter l'accès au logement ou à l'amélioration des conditions de transport des personnes en situation de handicap. Un budget spécifique est alloué dans chaque établissement pour financer tout ou partie de ces demandes.

Par ailleurs une aide spécifique sous forme d'avance ou de prise en charge totale ou partielle est attribuée aux personnes concernées pour financer l'achat d'appareillages rendu nécessaire par le handicap. Les montants de ces aides seront déterminés en fonction des demandes et du budget disponible.

7.7 Aide au changement de poste :

Le salarié bénéficiera de la formation et de l'accompagnement nécessaires à sa bonne prise de fonction. Selon les besoins exprimés, un tuteur volontaire sera identifié pour faciliter l'intégration du salarié dans son nouveau poste. Si les spécificités de la situation le nécessitent, une information sera donnée aux membres de l'équipe accueillant le salarié.

En cas de changement de poste générant la perte de primes associées (indemnisation des contraintes du poste telles que celles liées au régime horaire ou aux conditions d'exécution du travail), la perte de cette indemnisation sera mise en œuvre de manière progressive, de manière à en atténuer l'impact pour le salarié.

7.8 Protection dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi :

Dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, le handicap reconnu ne peut être retenu dans les critères d'ordre de licenciement qu'en tant que critère de protection. Dans le cas où le licenciement d'une personne en situation de handicap pour raison économique ne pourrait être évité, la durée légale du préavis est doublée et les coûts salariaux de la période d'essai en cas de reclassement seront pris en charge par l'entreprise pendant une durée maximale de 6 mois. Les mêmes dispositions sont applicables dans le cadre d'un licenciement individuel pour motif économique.

Article 8 Plan de développement de la sous-traitance avec le secteur protégé

En ayant recours à des contrats de fournitures, de sous-traitance ou à des prestations de service avec les établissements du secteur protégé (E.A. ou E.S.A.T.), Alstom Transport S.A. peut répondre à son obligation d'emploi à hauteur de la moitié de l'obligation légale.

Rappel des définitions :

Secteur protégé : il regroupe les Etablissements et les Services d'Aide par le Travail (E.S.A.T.). Anciennement appelées C.A.T., ces structures permettent à des personnes lourdement handicapées d'exercer une activité professionnelle dans des conditions de travail aménagées. Ces établissements médico-sociaux relèvent du milieu protégé.

Secteur adapté : depuis la loi de 2005, l'appellation « ateliers protégés » est devenue Entreprises Adaptées (E.A.). Elles font partie du marché du travail. Ces entreprises doivent employer au moins 80% de travailleurs handicapés dans les postes de production. Au travers de l'accord, le recours au secteur protégé et adapté s'inscrit dans la volonté d'œuvrer en faveur de l'insertion des personnes en situation de handicap et de leur employabilité. Cela se traduit soit en accueillant du personnel handicapé mis à disposition au sein des locaux, soit en générant des heures de travail aux ateliers qui emploient des personnes en situation de handicap qui peuvent rencontrer des difficultés à intégrer le milieu ordinaire.

La direction des Achats souhaite pérenniser les actions initiées dans le cadre des accords précédents, et trouver de nouveaux axes de développement, et notamment :

- Rechercher les possibilités de développement des contrats existants en accompagnant la reconversion ou le développement de la capacité de production de l'E.A. ou l'E.S.A.T. (financement de matériel imputé sur le budget de l'accord, transfert de compétences, audit des structures etc...).
- Inciter les établissements à solliciter les E.A. ou E.S.A.T. par des actions de sensibilisation appropriées auprès de tout collaborateur susceptible d'être décisionnaire dans un acte d'achat.
- Demander à ses partenaires du secteur ordinaire de proposer une sous-traitance partielle au secteur protégé.

Les objectifs figurent en annexe.

Article 9 Développement de la politique de stage de la formation professionnelle pour les personnes en situation de handicap

Les établissements développeront l'accueil de stagiaires handicapés au titre de l'article L.5212-7 du Code du Travail.

Article 10 Révision, modification, dénonciation

Le présent accord ne pourra être révisé, modifié ou dénoncé que par accord entre les parties signataires, et dans les mêmes formes que sa conclusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le présent accord ferait en outre l'objet d'une renégociation dans les six mois suivant toutes évolutions légales ou réglementaires qui remettraient en cause ses principes.

Article 11 Publicité

Un exemplaire signé de cet accord est remis à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Deux exemplaires, une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, sont adressés sous la responsabilité de la Direction, à la DIRECCTE du lieu où il a été conclu.





Un exemplaire est adressé, sous la responsabilité de la Direction, au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu où il a été conclu.

Fait à Saint-Ouen, le **21 décembre 2011** en autant d'exemplaires originaux que de signataires, un exemplaire étant remis à chacun.

Signatures :



Pour la société ALSTOM TRANSPORT S.A.
Madame Françoise CRENN
Directrice Relations Sociales France

 Pour la CFDT Monsieur Patrick MAILLOT	 Pour la CGT Monsieur Christian GARNIER
 Pour la CFE-CGC Monsieur Didier LESOU	 Pour FO Monsieur Philippe PILLOT

ANNEXE I - Budget Central et par Etablissement

Etablissement	Année	Embauche	Insertion / Formation	Maintien dans l'emploi	Secteur protégé	TOTAL
AYTRE	2012	0	2000	8000	2700	12 700 €
	2013	0	2000	8000	2700	12 700 €
	2014	0	2000	8000	2700	12 700 €
SOUS-TOTAL AYTRE		0 €	6 000 €	24 000 €	8 100 €	38 100 €
BELFORT	2012	0	2000	8000	2700	12 700 €
	2013	0	2000	8000	2700	12 700 €
	2014	0	2000	8000	2700	12 700 €
SOUS-TOTAL BELFORT		0 €	6 000 €	24 000 €	8 100 €	38 100 €
CSY	2012	0	2000	8000	2700	12 700 €
	2013	0	2000	8000	2700	12 700 €
	2014	0	2000	8000	2700	12 700 €
SOUS-TOTAL CSY		0 €	6 000 €	24 000 €	8 100 €	38 100 €
LE CREUSOT	2012	0	2000	8000	2700	12 700 €
	2013	0	2000	8000	2700	12 700 €
	2014	0	2000	8000	2700	12 700 €
SOUS-TOTAL LE CREUSOT		0 €	6 000 €	24 000 €	8 100 €	38 100 €
OMEGA	2012	0	2000	8000	2700	12 700 €
	2013	0	2000	8000	2700	12 700 €
	2014	0	2000	8000	2700	12 700 €
SOUS-TOTAL OMEGA		0 €	6 000 €	24 000 €	8 100 €	38 100 €
ORNANS	2012	0	2000	8000	2700	12 700 €
	2013	0	2000	8000	2700	12 700 €
	2014	0	2000	8000	2700	12 700 €
SOUS-TOTAL ORNANS		0 €	6 000 €	24 000 €	8 100 €	38 100 €
REICHSHOFFEN	2012	0	2000	8000	2700	12 700 €
	2013	0	2000	8000	2700	12 700 €
	2014	0	2000	8000	2700	12 700 €
SOUS-TOTAL REICHSHOFFEN		0 €	6 000 €	24 000 €	8 100 €	38 100 €
TIS Saint Ouen	2012	0	2000	8000	2700	12 700 €
	2013	0	2000	8000	2700	12 700 €
	2014	0	2000	8000	2700	12 700 €
SOUS-TOTAL TIS Saint-Ouen		0 €	6 000 €	24 000 €	8 100 €	38 100 €
TARBES	2012	0	2000	8000	2700	12 700 €
	2013	0	2000	8000	2700	12 700 €
	2014	0	2000	8000	2700	12 700 €
SOUS-TOTAL TARBES		0 €	6 000 €	24 000 €	8 100 €	38 100 €
VALENCIENNES	2012	0	2000	8000	2700	12 700 €
	2013	0	2000	8000	2700	12 700 €
	2014	0	2000	8000	2700	12 700 €
SOUS-TOTAL VALENCIENNES		0 €	6 000 €	24 000 €	8 100 €	38 100 €
VILLEURBANNE	2012	0	2000	8000	2700	12 700 €
	2013	0	2000	8000	2700	12 700 €
	2014	0	2000	8000	2700	12 700 €
SOUS-TOTAL VILLEURBANNE		0 €	6 000 €	24 000 €	8 100 €	38 100 €
TOTAL		0 €	66 000 €	264 000 €	89 100 €	419 100 €
Budget central	2012	55000	5400	0	0	60 400 €
	2013	55000	5400	0	0	60 400 €
	2014	55000	5400	0	0	60 400 €
TOTAL		165 000 €	16 200 €	0 €	0 €	181 200 €
TOTAL GENERAL		165 000 €	82 200 €	264 000 €	89 100 €	600 300 €
Répartition budget		27,49%	13,69%	43,98%	14,84%	100,00%

Note: le budget relatif au pilotage de l'accord sera valorisé séparément et a posteriori, en conformité avec les instructions de la DIRECCTE

ANNEXE II - Objectifs par Etablissement

Etablissement	Prévisions UB manquantes hors minoration au 31/12 de l'année précédente	Année	Embauche	Maintien dans l'emploi (nouvelles RQTH)	Secteur protégé
AYTRE	0	2012	3%	4	=
	0	2013	3%	4	=
	0	2014	3%	4	=
SOUS-TOTAL AYTRE			3%	12	=
BELFORT	1,27	2012	3%	4	2
	0	2013	3%	4	2
	0	2014	3%	4	2
SOUS-TOTAL BELFORT			3%	12	6
CSY	27,07	2012	2 + 3%	6	2
	18	2013	2 + 3%	6	1
	9	2014	2 + 3%	6	1
SOUS-TOTAL CSY			6 + 3%	18	4
LE CREUSOT	10,19	2012	2 + 3%	3	2
	6	2013	2 + 3%	3	2
	3	2014	2 + 3%	3	2
SOUS-TOTAL LE CREUSOT			6 + 3%	9	6
OMEGA	53,95	2012	4 + 3%	11	3
	36	2013	4 + 3%	11	3
	18	2014	4 + 3%	11	3
SOUS-TOTAL OMEGA			12 + 3%	33	9
ORNANS	0	2012	3%	3	=
	0	2013	3%	3	=
	0	2014	3%	3	=
SOUS-TOTAL ORNANS			3%	9	=
REICHSHOFFEN	2,95	2012	3%	4	2
	0	2013	3%	4	2
	0	2014	3%	4	2
SOUS-TOTAL REICHSHOFFEN			3%	12	6
TIS Saint Ouen	28,35	2012	2 + 3%	6	2
	19	2013	2 + 3%	6	2
	9	2014	2 + 3%	6	1
SOUS-TOTAL TIS Saint-Ouen			6 + 3%	18	5
TARBES	0	2012	3%	3	=
	0	2013	3%	3	=
	0	2014	3%	3	=
SOUS-TOTAL TARBES				9	
VALENCIENNES	0,68	2012	3%	5	3
	0	2013	3%	5	3
	0	2014	3%	5	3
SOUS-TOTAL VALENCIENNES			3%	15	9
VILLEURBANNE	3,1	2012	3%	2	=
	0	2013	3%	2	=
	0	2014	3%	2	=
SOUS-TOTAL VILLEURBANNE			3%	6	=

ANNEXE III

Indicateurs de mesure des résultats (suivi par établissement)

Indicateurs :

- ❑ Embauches en nb d'UB
- ❑ Flux d'embauche
 - Nb d'entrées CDI Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) vs nb d'entrées total CDI
 - Nb d'heures travaillées au cours de l'année par CDD et intérimaires BOE vs nb d'heures travaillées par l'ensemble des CDD et intérimaires
- ❑ Nouvelles RQTH en nb d'UB
- ❑ Secteur protégé en nb d'UB
- ❑ Suivi du budget dépensé par thèmes

Exemples :

- ❑ Cas 1 :
 - Etablissement qui remplit ses obligations légales
 - Effectif d'assujettissement qui passe de 600 à 700 entre 2012 et 2014
 - 100 départs au cours des 3 années de l'accord intégralement remplacés
 - => Sur les 200 personnes entrées au cours des 3 années, nécessité de recruter 6 bénéficiaires de l'obligation d'emploi (3% des 200 p.)**
- ❑ Cas 2 :
 - Etablissement qui remplit ses obligations légales
 - Effectif d'assujettissement stable sur les 3 années de l'accord
 - 67 départs remplacés au cours des 3 années de l'accord
 - => Nécessité de recruter 2 bénéficiaires de l'obligation d'emploi (3% des 67 p.)**
- ❑ Cas 3 :
 - Etablissement dont le taux d'emploi est inférieur aux obligations légales (manque 6 UB au 31/12/11)
 - Effectif d'assujettissement qui passe de 700 à 800 entre 2012 et 2014
 - 100 départs au cours des 3 années de l'accord (intégralement remplacés)
 - => Nécessité de recruter 12 bénéficiaires de l'obligation d'emploi : 6 pour rattraper l'écart avec l'obligation légale + 6 liés au flux d'entrées (3% de 200 p.)**
- ❑ Cas 4 :
 - Etablissement qui remplit ses obligations légales
 - 100 départs intégralement remplacés entre 2012 et 2014
 - Effectif d'assujettissement qui passe de 800 à 740 sur la période de l'accord
 - => Nécessité de recruter 3 bénéficiaires de l'obligation d'emploi : intégralement liés au renouvellement des départs sur les 3 années de l'accord.**